

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 032
du 07/03/2019
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

REGIE-PUB SARLU C/
-SOGEA-SATOM
- VILLE DE NIAMEY:

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Sept Mars deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur SAHABI YAGI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société REGIE PUB SARLU : ayant son siège social à Niamey, Boulevard MALI BERO, BP : 829 Niamey-NIGER, Tél : (00227) 20.75.54.96, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCP JURIPARTENERS, Boulevard MALI BERO, Plateau, Rue IB 51/porte 96, BP : 832 Niamey-NIGER, Tél : +227-20.35.25.03, en l'Etude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

La Société SOGEA SATOM S.A. Société Anonyme, dont le siège social est à Niamey, Route des brasseries, Zone Industrielle, BP:139 Niamey-NIGER, GSM: (+227-20.74.26.90) assistée de Maître AICHATOU GARBA, Avocate à la Cour;

La DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY : représentée par le Président de la Délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant assignation en date du 19 Décembre 2018, la Société REGIE PUB SARLU assigne la Société SOGEA SATOM S.A. et la DELEGATION SPECIALE DE LA

VILLE DE NIAMEY devant le tribunal de commerce pour s'entendre la recevoir en sa requête en la forme et au fond s'entendre constater la démolition pure et simple de ses panneaux par celles-ci, s'entendre condamner à lui payer les sommes de 147.220.000 FCFA représentant le total des frais engagés dans la fabrication des panneaux, 50.000.000.FCFA à titre de dommages et intérêts, et enfin s'entendre condamner aux dépens;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 10 Janvier 2019 pour conciliation mais cette phase n'a pas aboutie et le dossier est renvoyé devant le juge de la mise en état pour instruction de l'affaire ;

Pour une bonne administration de la justice, un calendrier d'instruction a été établi et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense.

Conformément au calendrier d'instruction les Sociétés REGIE PUB SARLU et SOGEA SATOM ont toutes conclu par les jeux d'écritures et de pièces qu'elles ont par ailleurs communiquées à la DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY; Cette dernière, quant à elle n'a ni comparu, ni conclu ;

Suivant ordonnance en date du 12 Février 2019 l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidée le 21 Février 2019 ;

Advenue cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 07 Mars 2019 ou le tribunal a statué en ces termes :

SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En appui de son action en justice la Société Régie Pub déclare qu'elle est une agence de communication faisant des prestations publicitaires ;

Que pour les besoins de ses prestations, elle dispose des moyens logistiques, dont les surfaces de publicités offertes à ses clients pour les affiches de leurs produits, avec l'aval de la Délégation spéciale de la Ville de Niamey et moyennant une rente ;

Que courant Août 2018, la SOGEA-SATOM SA s'est vue confier le projet d'élargissement des routes du centre-ville de Niamey ;

Que la réalisation dudit projet nécessitait un déplacement des panneaux ;

Que sans notification ni sommation, la SOGEA-SATOM SA s'est autorisée à des actes de pur vandalisme sur ses panneaux ;

Que l'article 1382 du code civil nigérien dispose que « Tout fait quelconque de l'homme, qui, cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Qu'en l'espèce, la compagnie SOGEA-SATOM déterrait, démolissait puis laissait à l'abandon ses panneaux que des badauds emportaient afin de récupérer le métal, réutilisé dans la fabrication d'autres objets disponibles sur le marché de Katakò ;

Qu'en agissant ainsi, SOGEA-SATOM SA et la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ont causé la disparition des panneaux déterrés ;

Que leur faute est pleine, entière et ne saurait être contestée ;

Que ni la compagnie SOGEA – SATOM SA, ni la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ne l'a sommée de déplacer les panneaux ;

Qu'il appert dès lors que la compagnie SOGEA -SATOM et la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey lui ont causé un préjudice ;

Que le rapport sur le coût de production des panneaux déterrés indique que ceux-ci s'élèvent à la somme de 147.220.000 F CFA ;

Qu'en outre, au-delà de ses désagréments, les faits incriminés lui causent un préjudice moral qu'elle a évalué à la somme de cinquante million (50 000 000 F CFA).

Que la matière étant commerciale, requiert célérité, il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

Qu'il plaira par conséquent au Tribunal de condamner la Société SOGEA SATOM et la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey au paiement de la somme de 147.220.000 F CFA correspondant à la valeur des panneaux démolis et 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, soit la somme de 297. 220.000 F CFA.

En réponse à la Société REGIE PUB SARLU, la société SOGEA-SATOM soutient que par décret n°2018-431/PRN/MEQ/MDUL/ME, la voie express reliant l'aéroport Diori Hamani au boulevard de la République, longue de 9,6 km a été déclarée d'utilité publique ;

Que par un communiqué diffusé par voie d'ondes, le Président de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey invitait les personnes ayant leur kiosques et panneaux situés sur la voie Express de faire diligence pour les enlever au plus tard le jeudi 23 août 2018, faute de quoi, la ville de Niamey procédera à leur enlèvement immédiat suivi d'amendes selon les textes en vigueur ;

Que par un autre communiqué daté du 04 décembre 2018, le Ministre de l'équipement à travers la direction générale des travaux informait la population de la ville de Niamey de la fermeture à partir du lundi 08 octobre 2018 des voies concernées par les travaux ;

Que pour les besoins d'enlèvement des panneaux et kiosques dans l'emprise de la voie express, un devis estimatif y relatif a été dressé par la direction générale des ressources de la ville de Niamey pour un montant 1.620.920 F CFA ;

Que sur ledit devis, il est mentionné qu'elle doit fournir une pelle et une grue à la demande de la direction ci-dessus mentionnée ;

Que c'était plutôt la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey qui a procédé à l'enlèvement des panneaux après plusieurs communiqués sur les ondes nationales ; que celle-ci a fait certe usage de sa une pelle et de sa grue mais qu'elle n'est responsable de rien ;

Qu'elle doit être mise hors de cause car elle n'est qu'un entrepreneur et s'il ya une responsabilité à retenir cela ne peut être que celle de la délégation spéciale de la ville de Niamey ;

La Délégation Spéciale de la ville de Niamey n'a pas conclu ;

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'à la lecture de l'article 374 « **le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable** » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 de la loi N°2015- 08 du 10 Avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger : « **Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.**

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;

Qu'en l'espèce les Sociétés REGIE-PUB SARLU et SOGEA SATOM sont toutes représentées par leurs conseils respectifs la SCP JURIPARTENERS et Maitre AICHATOU GARBA MAHAMANE ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu par contre que la Délégation Spécialement de la Ville de Niamey n'a ni conclu, ni été représentée à l'audience alors même qu'elle a été assignée à

son siège et avait régulièrement reçu communication de pièces et écritures des deux autres parties ;

Attendu cependant qu'elle n'a reçu notification ni de l'ordonnance de clôture, ni de la date de la présente audience ;

Qu'il ya lieu de statuer par défaut à son égard;

Sur la compétence

Attendu qu'aux termes des articles 26 et 30 de la loi 2015-08 du 15 avril 2015 « le tribunal de commerce est compétent pour connaitre entre autres de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants dans le cadre et dans l'exercice de leurs activités commerciales, de toutes les contestations relatives aux actes et effets de commerces, contestations relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, des contestations relatives aux droits des sociétés au sens de l'OHADA et de l'ensemble du litige commercial et ses accessoires qui comportent un objet civil »;

Attendu qu'en l'espèce la Société REGIE PUB SARLU demande au tribunal de commerce de la recevoir en sa requête en la forme et au fond de constater la démolition pure et simple de ses panneaux par la SOGEA SATOM, de condamner celle-ci et la Délégation spéciale de la ville d Niamey à lui payer les sommes de 147.220.000 FCFA représentant le total des frais engagés dans la fabrication des panneaux, 50.000.000.FCFA à titre de dommages et intérêts, et enfin les condamner aux dépens;

Attendu que l'article 121 du code de procédure civile dispose que « :
L'incompétence en raison de la matière ne peut être prononcée d'office que:

1°) lorsque la loi attribue compétence à une juridiction sociale, répressive ou administrative ou commerciale ;

2°) dans les instances où les règles de compétence sont d'ordre public ;

3°) lorsque le défendeur ne comparait pas.

Lorsque le juge se déclare d'office incompetent, il désigne la juridiction compétente ; cette désignation s'impose aux parties comme au juge de renvoi » ;

Attendu d'une part il ressort des déclarations de la REGIE-PUB SARLU et de la SOGEA SATOM que la démolition ou le déterrement des panneaux publicitaires fait suite au Décret 2018-431/PRN/MEQ/MDUL/ME du 22 Juin 2018 pris dans le cadre des travaux de construction de la voie expresse, laquelle mesure administrative a été l'objet de plusieurs communiqués de presse telle qu'il ressort des pièces du dossier ;

Que d'autres part, il n'existe aucune et n'a existé aucune relation commerciale entre la SOGEA SATOM SA et la REGIE PUB SARLU à la suite de laquelle lesdits panneaux ont été déterrés ou démolis ;

Que le litige dont le tribunal de commerce est saisi ne résulte nullement d'une transaction commerciale entre les parties au litige mais d'une décision administrative et l'usage par l'administration des engins de la SOGEA SATOM SA

pour exécuter une mesure administrative ne saurait être qualifié non plus d'acte de commerce pour saisir le tribunal de commerce car l'acte de commerce est « un acte juridique ou fait juridique, soumis aux règles du droit commercial, en raison de sa nature, de sa forme ou en raison de la qualité de commerçant de son auteur »;

Qu'en l'espèce il ressort clairement des écritures des parties et des pièces qui l'accompagnent que la démolition des panneaux et kiosques fait suite au décret présidentiel du 22 Juin 2018 et que cette démolition a été faite par la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Qu'alors le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'un acte administratif et ou des conséquences de l'exécution d'une mesure administrative ;

Que la loi attribue cette compétence exclusivement au tribunal administratif ;

Qu'il ya lieu par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 121 précité, de se déclarer d'office incompétent et de renvoyer la REGI PUB SARLU à mieux se pourvoir devant le tribunal de grande instance de Niamey statuant en matière administrative ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard des Sociétés REGI PUB SARLU et SOGEA SATOM SA et par défaut à l'égard de la Délégation spéciale de la Ville de Niamey en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- SE DECLARE incompétent ;
- RENVOIT la REGIE PUB SARLU à mieux se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;
- **DIT que les parties disposent d'un délai de dix (10) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey;**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE